

**ARRETE N° 136 /2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU  
20 AOUT 2013 PORTANT LISTE ET ROTATION DES  
AVERTISSEMENTS SANITAIRES A INSCRIRE SUR LES  
ETIQUETTES DE CONDITIONNEMENT DU TABAC ET DE SES  
PRODUITS DERIVES**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique et la République togolaise ;

vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;

vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du premier ministre ;

vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

**ARRETE :**

**Article premier : Objet**

Les avertissements sanitaires ci-après doivent figurer sur les conditionnements du tabac et de ses dérivés conformément à l'article 3 du décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 et alternés sur les périodes ci-après définis :

**Du 1<sup>er</sup> Janvier 2014 au 31 Décembre 2015**

5. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
6. Fumer provoque les maladies du cœur.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
8. Fumer provoque l'amputation des jambes.

**Du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 au 31 Décembre 2017**

5. La cigarette crée une forte dépendance.
6. Fumer provoque le cancer du poumon.
7. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
8. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.

**Du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 Décembre 2019**

5. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
6. Les fumeurs meurent prématurément.
7. Fumer nuit aussi à votre entourage.
8. Le tabac nuit gravement à la santé.

**Art. 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**Art. 3 :** Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

**Professeur Kondi Charles AGBA**